



RÈGLEMENT 454-6

Règlement modifiant le Règlement 454 sur les permis et certificats (Dispositions diverses)

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 5 mars 2018;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Chapitre 7

Le paragraphe f) de l'article 7.1.1 du chapitre 7 du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est remplacé par le suivant :

« f) Le commerce itinérant. »

Article 2 Chapitre 7

Le chapitre 7 du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est modifié par le remplacement de l'article 7.2.1.6 par le suivant :

« Article 7.2.1.6 Commerce itinérant

En plus des informations requises en vertu de l'article 3.1.2 du présent règlement, toute demande de certificat d'occupation pour un commerce itinérant doit comprendre les informations suivantes :

- a) L'adresse du siège social de l'entreprise.
- b) La durée de l'activité commerciale.

Toute demande de certificat d'occupation pour un commerce itinérant doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Une autorisation signée par le propriétaire de l'immeuble où l'activité commerciale sera effectuée.
- b) Un plan d'aménagement intérieur détaillé, à l'échelle, illustrant les entrées et les sorties du local, le cas échéant.
- c) Un plan d'aménagement extérieur détaillé, à l'échelle, illustrant l'emplacement des véhicules et des aménagements utiles au commerce itinérant. »

Article 3 Chapitre 7

Le chapitre 7 du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est modifié par le remplacement de l'article 7.3.1 par le suivant :

« Article 7.3.1 Dispositions spécifiques aux commerces itinérants

Dans le cas d'un certificat d'occupation relatif à un commerce itinérant, une copie du certificat d'occupation est envoyée au propriétaire de l'immeuble. Sont également jointes audit certificat, les dispositions réglementaires applicables. Advenant l'émission d'un constat d'infraction, ce dernier est transmis conjointement au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'au commerçant itinérant. »

Article 4 Chapitre 8

Le chapitre 8 du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est modifié par le remplacement de l'article 8.2.1 par le suivant :

« **Article 8.2.1 Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section visent tous travaux de remaniement des sols, affectant une superficie de 1 500 m² et plus. »

Article 5 Chapitre 11

L'article 11.1.2 du chapitre 11 du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est modifié par le remplacement de « directeur des Services techniques et du développement » par « directeur du Service de planification et d'aménagement du territoire ».

Article 6 Annexe D

L'annexe D du *Règlement 454 sur les permis et certificats* est modifié afin de tenir compte des dispositions suivantes :

«

TYPE	SPÉCIFICATIONS	TARIFS	VALIDITÉ
Occupation relative à un usage temporaire	Occupation temporaire d'un local	25 \$	Durée de l'usage
	Commerce itinérant ayant une place d'affaires sur le territoire de la Ville	25 \$	
	Commerce itinérant n'ayant pas de place d'affaires sur le territoire de la Ville	150 \$ / mois	

»

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Giasson, GMA
Greffier adjoint

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 5 mars 2018.
2. Le projet de règlement a été soumis à une consultation publique le 15 mars 2018.
3. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 15 mars 2018.
4. Le règlement a été approuvé par la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi le 17 avril 2018.

5. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 24 avril 2018.

François Giasson, GMA
Greffier adjoint

Patrick Melchior
Maire